مجلس المنافسة

ⴰⴳⵔⴰⵡ ⵏ ⵓⵎⵣⴰⵣⴰⵍ

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

المملكة المغربية

ROYAUME DU MAROC

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

www.conseil-concurrence.ma

مجلس المنافسة

ⴰⵙⵙⵉⵡⵍ ⵏ ⵜⵎⵏⴰⴼⵙⵉⵜ

Conseil de la Concurrence

المملكة المغربية

ROYAUME DU MAROC

Décision du Conseil de la concurrence n° 67/D/2023

du 8 ramadan 1444 (30 mars 2023)

portant révision du règlement intérieur du Conseil de la concurrence

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

مجلس المنافسة

ⴰⵙⵙⵉⵏⵉⵎ ⵏ ⵓⵎⵙⵉⵙⴰⵡⴰⵍ

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Conseil de la concurrence
Avenue Attine . Mahaj Riad Center
Immeubles 7 et 8 / 4éme étage, Hay Ryad - Rabat
Tél.: 05 37 75 28 10 - 05 37 75 62 16

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

مجلس المنافسة

ⴰⵙⵇⵇⵉⵎ ⵏ ⵓⵎⵣⵉⵣⵡⵔ

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Plan

Préambule 8

Chapitre premier : Dispositions générales 9

Chapitre deux : Le Président, les Vice-présidents et les membres conseillers du Conseil 9

Section première : Le Président du Conseil 9

Section 2 : Les vice-présidents 11

Section 3 : Les membres conseillers du Conseil 12

Section 4 : Dispositions communes 12

Chapitre trois : Le Secrétaire Général 13

Chapitre quatre : Les formations du Conseil et les modalités de leur fonctionnement 14

Section première : Le collège 15

Section 2 : La commission permanente 19

Section 3 : Les sections 21

Chapitre cinq : La récusation 24

Chapitre six : L'instruction et le corps des rapporteurs 25

Section première : Le corps des rapporteurs 25

Section 2 : L'instruction des saisines 26

Chapitre sept : Les modalités de production des decisions, des avis, des études et des rapports du conseil 30

Chapitre huit : Les relations institutionnelles 30

Chapitre neuf : Le rapport annuel 31

Chapitre dix : Dispositions diverses et finales 32

Décision du Conseil de la concurrence n° 67/D/2023
du 8 ramadan 1444 (30 mars 2023)
portant révision du règlement intérieur du Conseil de la concurrence

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n°20-13 relative au Conseil de la concurrence, promulguée par le dahir n°1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 21, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 41-21 modifiant et complétant la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Vu la réunion de la 35ème session du collège du Conseil de la concurrence, tenue en date du 8 ramadan 1444 (30 mars 2023) ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

a adopté la décision ci-après :

PREAMBULE

Conformément à la Constitution du Royaume ;

- Vu la loi n°20-13 relative au Conseil de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 21, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 41-21 modifiant et complétant la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

- Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 Ramadan 1435 (30 Juin 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 40-21 modifiant et complétant la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

- Vu le décret n°2-14-652 du 8 safar 1436 (1er décembre 2014) pris pour l'application de la loi n°104-12 sur la liberté des prix et de la Concurrence,

- Vu le décret n°2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n°20-13 relative au Conseil de la Concurrence,

Article premier

Le présent règlement vise à préciser les dispositions organisationnelles et procédurales prévues dans les deux lois susvisées. Il vise également à répartir les prérogatives entre les différentes formations du Conseil, qu'elles s'agissent du collège, de la commission permanente ou des sections.

Ce règlement permet à l'ensemble des formations du Conseil d'accomplir au mieux leurs missions au service du rôle constitutionnel dévolu à cette institution.

Ce règlement constitue aussi, pour les membres et les formations du Conseil, un référentiel opérationnel à partir duquel chacun, dans son champ de compétence, contribue à l'activité du Conseil dans un esprit de responsabilité, de dialogue et de coopération, et ce conformément aux missions et prérogatives du Conseil.

Il fournit, par ailleurs, aux membres du Conseil, un cadre organisationnel pour l'exercice de leurs prérogatives en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et de pratiques commerciales déloyales, et de contrôle des opérations de concentration économique et de monopole, ainsi que la formulation de leurs avis sur les demandes de consultation, et la publication des études sur le climat général de la concurrence au niveau national et sectoriel et l'élaboration du rapport annuel du Conseil.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Sont fixées, conformément au présent règlement intérieur, ci-après désigné « le règlement », les règles de fonctionnement et d'organisation du Conseil de la concurrence, ci-après désigné « le Conseil ».

Article 3

Le siège permanent du Conseil est sis à Rabat.

CHAPITRE II : LE PRESIDENT, LES VICE-PRESIDENTS ET LES MEMBRES CONSEILLERS DU CONSEIL

Article 4

Le collège du Conseil est composé d'un Président, de quatre vice-présidents et de huit membres conseillers

Section première : Le Président du Conseil

Article 5

Le Président du Conseil, ci-après désigné « le Président », est chargé de la gestion des affaires du Conseil et de son administration. Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de ses organes.

A cet effet, il exerce les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions des deux lois susvisées. Il est chargé notamment de :

- Convoquer les membres à la tenue des réunions du collège du Conseil, et toutes les fois que les besoins l'exigent ;
- Proposer l'ordre du jour des réunions du collège du Conseil ;
- Présider les réunions du collège du Conseil selon les règles de ce Règlement, assurer le bon déroulement des débats, et veiller à l'exécution des décisions du Conseil ;
- Prendre les décisions actant le désistement des parties de poursuivre les saisines contentieuses, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 104-12 précitée.

- Convoquer, toutes les fois que les besoins l'exigent, à la tenue des réunions de la commission permanente qu'il préside et dont il fixe l'ordre du jour ;

- Confier directement une affaire en état d'être examinée à l'une de ses formations si des circonstances particulières le justifient ;

- Prendre les décisions liées aux lignes directrices prévues par l'article 21 de la loi relative au Conseil de la concurrence, et ce après leur présentation à la commission permanente ;

- Prendre les décisions liées aux procédures régissant l'action du Conseil, et ce après leur présentation à la commission permanente ;

- Fixer le nombre et la composition des sections, et leur affecter les dossiers qui seront examinés par chacune d'elles après avoir informé la commission permanente ;

- Créer les sections selon les besoins pour l'accomplissement des missions du Conseil telles qu'elles sont fixées par la Constitution et les deux lois susvisées ;

- Veiller à l'élaboration du rapport annuel qu'il soumet à SA MAJESTE LE ROI, adresse au Chef du Gouvernement et présente devant les deux Chambres du Parlement ;

- Soumettre le projet du budget annuel à l'approbation des membres du Conseil après débat ;

- Représenter le Conseil auprès de tous les organismes nationaux et internationaux. Il est le porte-parole officiel du Conseil ;

- Signer toutes les actes au nom du Conseil ;

- Agir en demande et en défense et présenter les observations devant toute juridiction au nom du Conseil ;

- Organisation et structuration du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président désigne un des vice-présidents pour le suppléer et s'acquitter aux missions qui lui a confiées. Il peut également déléguer certaines de ses attributions à un vice-président.

Article 6

Le Président peut conclure des accords de coopération, d'échange d'expertises et d'informations avec les instances de régulation sectorielle.

Article 7

Le Président peut conclure des conventions d'adhésion et de partenariat avec toute institution ou organisme national, étranger ou international ayant pour objet l'échange d'expertises, d'informations, de documentations et d'organisation d'activités communes et toute autre forme de coopération.

Le Président veille au suivi des adhésions et conventions conclues et au rayonnement du Conseil à travers le renforcement de la coopération internationale.

Le Président informe les membres du collège des projets d'adhésion, de conventions et de partenariats à conclure en vue de donner leur avis sur leur contenu dans un délai précis qu'il fixe dans la lettre d'information.

Il informe le collège du contenu des adhésions et conventions conclues conformément aux dispositions du présent article et des articles 5 et 6.

Section 2 : Les Vice-présidents

Article 8

Les Vice-présidents exercent leurs fonctions conformément à l'article 11 de la loi 20-13 à plein temps. Le Conseil comprend quatre vice-présidents dont deux magistrats, deux membres spécialistes dont un en matière économique ou de la concurrence et l'autre en matière juridique. Chaque vice-président préside une des sections du Conseil.

Article 9

En cas d'absence du Président ou d'empêchement pour présider les réunions du collège ou la commission permanente du Conseil, un des vice-présidents est désigné par lui pour le suppléer.

En cas de vacance du poste de Président, le vice-président dont la nomination dans cette fonction est la plus ancienne assure l'intérim. En cas d'égalité en matière de l'ancienneté, ces fonctions sont assurées par le vice-président le plus âgé.

Article 10

Les Vice-présidents délibèrent, au sein de la commission permanente, au sujet des saisines adressées au Conseil.

Article 11

En sus des fonctions prévues par la loi, les vice-présidents assurent les missions qui leur sont attribuées par le Président.

Section 3 : Les membres conseillers du Conseil

Article 12

Outre le Président et ses vice-présidents, le collège est composé de huit membres conseillers qui participent personnellement aux travaux, débats, délibérations et à la prise de décisions du Conseil, et ne peuvent se faire représenter par un tiers.

Article 13

La qualité décisionnelle du Conseil implique la nécessité d'une présence obligatoire aux délibérations de ce dernier, sauf en cas d'empêchement motivé avec l'observation des règles du quorum fixées ci-dessous.

Article 14

Les membres conseillers du Conseil doivent être membres d'une section ou plus parmi celles créées par le Conseil, et ce conformément au chapitre relatif aux sections.

Section 4 : Dispositions communes

Article 15

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil non assermentés prêtent serment devant la Cour d'appel de Rabat.

Article 16

Conformément aux dispositions des alinéas 4, 6 et 7 de l'article 11 de la loi n° 20-13, telle qu'elle a été modifiée et complétée, tout membre du Conseil doit informer le Président des intérêts qu'il détient ou a récemment détenu et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre ne peut donner avis dans une affaire où il a intérêt ou s'il représente ou a représenté une partie intéressée.

CHAPITRE III : LE SECRETAIRE GENERAL

Article 17

En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 20-13, le Secrétaire Général est chargé, sous l'autorité du Président du Conseil, des missions suivantes :

- Enregistrer les saisines et les requêtes en matière de concurrence ;
- Notifier les décisions et les avis du Conseil ;
- Gérer les services administratifs et financiers du Conseil ;
- Tenir et conserver les dossiers et les archives du Conseil ;
- Préparer le projet de budget du Conseil.

Le Secrétaire Général peut recevoir délégation du Président du Conseil pour signer tout acte et décision d'ordre administratif.

CHAPITRE IV : LES FORMATIONS DU CONSEIL ET LES MODALITES DE LEUR FONCTIONNEMENT

Article 18

En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 précitée, le Conseil peut siéger soit en collège, soit en commission permanente, soit en sections.

Toutes les décisions prises au nom du Conseil, que ce soit en collège, en commission permanente, ou en sections, indiquent obligatoirement la formation délibérative qui les a rendus et les noms de ses membres, et sont signées par ces derniers immédiatement après la fin de vote.

Les décisions du Conseil visées aux articles 26, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 45 et 73 sont communiquées aux parties en cause et au commissaire du gouvernement dans un délai ne dépassant trente (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un huissier de justice.

Les décisions du Conseil sont publiées sur son site électronique. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient divulgués.

Les formations du Conseil peuvent faire usage d'une plateforme électronique pour l'échange de documents et la gestion de leurs réunions.

Toutes les réunions du collège ou de la commission permanente font l'objet d'un enregistrement audio. Tout membre de ces deux formations peut avoir accès à l'enregistrement audio au siège du Conseil en suivant une procédure spéciale.

Toutes les réunions des sections dédiées à la prise de décision font l'objet d'un enregistrement audio. Tout membre de ces deux formations peut avoir accès à l'enregistrement au siège du Conseil en suivant une procédure spéciale.

Section première : Le collège

Article 19

Le collège est composé du Président, des vice-présidents et des membres conseillers.

Le Secrétaire Général, le rapporteur général, le rapporteur général adjoint et le rapporteur chargé du dossier peuvent assister, séparément ou ensemble, aux réunions du collège.

Aucun d'entre eux ne peut assister à ses délibérations.

Article 20

Le Conseil se réunit en collège douze (12) fois par an, et ce le dernier jeudi de chaque mois, à moins que cette date ne coïncide avec un jour férié ou si une force majeure empêche la tenue de la réunion. Dans ce cas, le Président fixe une autre date pour la réunion au cours du même mois ou le mois suivant.

Le collège peut siéger sur convocation du Président et chaque fois qu'il est nécessaire.

Le collège délibère et décide sur ce qui suit :

- Les demandes d'avis qui sont confiées à l'une des sections du Conseil ou à un comité *ad hoc* composé d'au moins trois membres. Les membres de ce comité, ainsi que le coordinateur de ses travaux sont désignés par le Président ;
- Les saisines contentieuses jugées comme remplissant les conditions de recevabilité par la commission permanente ;
- Les projets de concentration économique qui ont fait l'objet d'une étude approfondie ;
- Le rapport annuel, dont la préparation est confiée à la section en charge du rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessous ;
- Le budget du Conseil ;
- Les études menées sous forme de saisines d'office.

En sus des points inscrits à son ordre du jour :

- La réunion du collège du mois d'avril est consacrée à l'examen du projet de rapport annuel du Conseil ;

- La réunion du collège, tenu en octobre, est consacrée à la présentation du budget du Conseil.

Lors de ces deux réunions, le collège peut délibérer de toute autre question proposée par le Président ou la plupart des membres du Conseil.

Le collège peut, chaque fois qu'il est nécessaire, tenir d'autres réunions au cours de la même année sur la base d'un ordre du jour fixé, à la demande du Président ou de la majorité des membres.

Article 21

Le Président fixe la date d'ouverture des réunions du collège et propose leur ordre du jour.

Tout membre du Conseil peut présenter un ou plusieurs points supplémentaires à inscrire parmi les points divers de l'ordre du jour proposé.

Le collège adopte, à la majorité des membres, le ou les points supplémentaires à inscrire.

Le Président adresse, par tous les moyens disponibles, la convocation aux membres pour les réunions du collège, accompagnée de l'ordre du jour et des dossiers prévus pour les délibérations, et ce, sept jours au moins avant la date desdites réunions, sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, le délai susmentionné ne peut pas être respecté.

En cas de présence d'une saisine urgente, le Président peut mentionner dans la convocation adressée aux membres le caractère urgent de la saisine ou de la demande d'avis.

Article 22

Les réunions du collège sont tenues au siège du Conseil. Elles peuvent être tenues en dehors de ce siège en cas de besoin sur décision du Président.

Ces réunions se tiennent en présentiel ou, chaque fois qu'il est nécessaire, en distanciel via les nouvelles technologies, sur décision du Président.

Les réunions statuant sur les saisines contentieuses ne peuvent pas être tenues en distanciel.

Article 23

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 13 de la loi n° 20-13 précitée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, le commissaire du gouvernement ou l'un de ses suppléants assiste aux réunions du collège à titre consultatif. Il peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de ses réunions. Le collège adopte à la majorité de ses membres la question ou les questions supplémentaires à inscrire.

Le Président adresse, par tous les moyens disponibles, la convocation au commissaire du gouvernement sept jours (7) au moins avant la tenue de la réunion.

Article 24

En application des dispositions du 1er alinéa de l'article 14-III de la loi n° 20-13, telle qu'elle a été modifiée et complétée, le Conseil ne peut valablement siéger et délibérer en collège que si au moins huit (8) membres, dont un membre magistrat, sont présents.

Si le quorum prévu pour le collège n'est pas atteint, le Président appelle à une deuxième réunion, dans un délai de huit (8) jours suivants. Dans ce cas, la réunion est considérée régulière lorsque cinq (5) membres au moins sont présents dont un membre magistrat.

A défaut de ce quorum, le collège est convoqué dans un délai de cinq (5) jours pour une troisième réunion, qui est considérée valable quel que soit le nombre des membres présents.

Lorsqu'il y a des saisines contentieuses, le collège se réunit valablement en présence de quatre (4) membres au moins, dont un membre magistrat.

En cas de motifs nécessitant la cessation des missions visées aux alinéas 2 et 4 de l'article 12 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée, le quorum est réduit du nombre de membres concernés par lesdits motifs.

Dans le cas du retrait volontaire pour conflit d'intérêt d'un ou plusieurs membres ou de récusation prévue aux articles 41 à 44 ci-dessous, le quorum est réduit du nombre de membres retirées ou récusés.

Article 25

Les délibérations se déroulent à huis-clos et peuvent s'étendre sur plusieurs réunions. Le vote y afférent intervient au cours du collège consacré à l'adoption des décisions relatives aux objets mentionnés dans l'article 20 ci-dessus.

Les décisions du collège sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président du collège est prépondérante.

Sous réserve des dispositions du 3éme alinéa de l'article 22 ci-dessus, les décisions du collège sont prises par un vote à main levée, toutefois les réunions tenues en distanciel, au cours desquelles le vote à main levée n'est pas possible, le vote s'effectue en prononçant l'avis exprimé lors de la réunion ou en utilisant une application électronique qui le permet. Une procédure spéciale fixe les moyens techniques à utiliser à cet égard.

Toutes les décisions prises par le collège, lors de ses réunions tenues tout en distanciel, sont signées par le Président et deux vice-présidents, dont l'un est un membre magistrat, tout en mentionnant ces éléments dans la décision prise.

Article 26

Les délibérations du Conseil ainsi que les documents y afférents sont soumis au secret professionnel, que ce soit lors des auditions ou lors des réunions tenues par le Conseil en distanciel. Les opinions exprimées sur des sujets à caractère général en dehors du Conseil demeurent personnelles et empreintes du droit de réserve.

Toute violation de ce secret engage la responsabilité pénale de son auteur conformément aux dispositions de l'article 446 du code pénal.

Article 27

Le Président désigne par roulement un des vice-présidents pour rédiger le procès- verbal de la réunion du collège. Ces procès-verbaux doivent contenir notamment ce qui suit :

- Un résumé des discussions soulevées lors de la réunion ;
- Un résumé des décisions prises ;
- Les résultats du vote sur les décisions.

Une liste des noms des membres présents et absents, des copies de documents et de pièces présentés au Conseil le cas échéant, sont annexées à ce procès-verbal, apposé de la signature de son rédacteur.

L'adoption du procès-verbal est le premier point inscrit à l'ordre du jour des réunions du prochain collège.

Section 2 : La commission permanente

Article 28

La commission permanente est composée du Président et des quatre (4) vice-présidents.

La commission permanente peut être chargée des travaux préparatifs des réunions du collège. Elle délibère et décide sur ce qui suit :

- Statuer sur les projets de concentration économique, y compris les opérations non-notifiables et les demandes de dérogation, conformément à la procédure prévue à la loi n° 104-12 telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La recevabilité ou l'irrecevabilité des saisines contentieuses conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 104-12, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le rejet des saisines contentieuses conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 104-12, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La clôture d'une affaire que le Conseil a examinée à sa propre initiative, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 104-12, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

La commission permanente fait également ce qui suit :

- Statuer sur tous les dossiers qui lui sont transmis par le collège ;
- Valider les monographies sectorielles.

La commission permanente se réunit à huis clos, prend ces décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la session est prépondérante.

Le Secrétaire Général, le rapporteur général, le rapporteur général adjoint et le rapporteur chargé du dossier peuvent assister, séparément ou ensemble, aux réunions de la commission permanente à la demande du Président.

Aucun d'entre eux ne peut assister aux délibérations de la commission permanente.

Article 29

La commission permanente du Conseil se réunit deux fois par semaine sur convocation du Président et chaque fois qu'il est nécessaire.

Les dates des réunions de la commission permanente sont fixées par le Président qui adresse aux vices-présidents une convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents relatifs aux dossiers examinés, au moins trois jours (3) avant la tenue des réunions, pour y prendre part. En cas d'urgence, le Président convoque les vice-présidents de manière express.

La commission permanente peut à tout moment décider le renvoi d'une affaire en collège.

Article 30

La commission permanente tient ses réunions au siège du Conseil, et elle peut également se réunir en dehors de ce siège ou en distanciel via les nouvelles technologies en cas de nécessité sur décision du Président.

Article 31

La commission permanente ne peut valablement siéger et délibérer que si au moins trois (3) membres sont présents.

Les décisions de la commission permanente sont prises par un vote à main levée, toutefois les réunions tenues en distanciel, au cours desquelles le vote à main levée n'est pas possible, le vote s'effectue en prononçant l'avis exprimé lors de la réunion. Une procédure spéciale fixe les moyens techniques à utiliser à cet égard.

En cas de motifs nécessitant la cessation des missions visées aux alinéas 2 et 4 de l'article 12 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée, le quorum est réduit du nombre de membres concernés par lesdits motifs.

Dans le cas du retrait volontaire pour conflit d'intérêt d'un ou plusieurs membres ou de récusation prévue aux articles 41 à 44 ci-dessous, le quorum est réduit du nombre de membres retirées ou récusés.

Article 32

Le Président dirige les réunions de la commission permanente, et en cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire suppléer par un vice-président en vue de présider ces réunions.

Article 33

Le Président désigne par roulement un des vice-présidents pour rédiger les procès-verbaux des réunions de la commission permanente et consigner la synthèse des discussions, les interventions des membres et les décisions prises. Ces procès-verbaux sont signés par le vice-président désigné.

Section 3 : Les sections

Article 34

En application de l'article 14-I de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée, et des articles 4 et 5 du décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2014), quatre (4) sections au moins sont instituées dont chacune est présidée par l'un des vice-présidents, et une autre chargée du rapport annuel du Conseil de la concurrence, et présidée par le Président du Conseil.

Les sections sont compétentes pour examiner et statuer sur les dossiers qui leurs sont transmis par le Président du Conseil, après leur présentation à la commission permanente pour information.

Le Président du Conseil peut créer d'autres sections, fusionner deux sections et supprimer une section le cas échéant.

En plus du vice-président, chaque section se compose aux moins de deux membres conseillers du Conseil.

Les vice-présidents assurent la gestion des missions relevant des compétences des sections et peuvent se suppléer, sur décision du Président, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux.

Article 35

Les sections délibèrent et décident concernant les dossiers qui leur sont transmises par le Président, après leur présentation à la commission permanente pour information.

Conformément aux dispositions de la loi régissant le Conseil de la concurrence et de son règlement intérieur, les prérogatives des sections, présidées par un vice-président, se fixent comme suit :

i. Examiner, statuer et autoriser les projets de concentration économique qui leurs sont transmis par le Président du Conseil ;

ii. Examiner les pratiques anticoncurrentielles ;

iii. Examiner les aides de l'Etat et les commandes publiques, et aussi les attributions consultatives relatives à la concurrence dans les marchés.

Ces sections proposent deux thèmes à examiner par an pour y émettre un avis par le Conseil via une saisine d'office. Ces thèmes sont transmis pour approbation par le collège lors de sa réunion tenue chaque décembre.

Les prérogatives de la section chargée du rapport annuel consistent en l'élaboration du rapport annuel du Conseil en coordination avec le Secrétariat-Général.

La charte des sections fixe leurs méthodes de travail et les attributions qui leurs sont dévolues. Chaque section peut décider, à tout moment, le renvoi d'une affaire en collège conformément à l'article 5 du décret n° 2-15-109 précité pris en application de la loi n° 20-13 précitée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 36

Les sections se réunissent au moins quatre fois par mois, sur convocation du président de la section, et chaque fois qu'il est nécessaire.

La convocation à la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et des documents de dossiers à délibérer, est adressée par courrier électronique, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Au cas où il est demandé à la section de se prononcer d'urgence, le président de la section convoque d'une manière express les membres par tous moyens.

Article 37

Les réunions des sections sont tenues au siège du Conseil. Elles peuvent également être tenues en dehors de ce siège ou en distanciel par les nouvelles technologies en cas de nécessité sur décision du président de la section.

Article 38

Les réunions des sections sont valables et leurs délibérations se déroulent à la majorité de leurs membres, à condition que leur nombre ne soit pas inférieure à deux membres

Les décisions des sections sont prises à l'unanimité. A défaut de celle-ci, le président de la section renvoie le dossier à la commission permanente pour en statuer. Toutefois les réunions tenues en distanciel, au cours desquelles le vote à main levée n'est pas possible, le vote s'effectue en prononçant l'avis exprimé lors de la réunion. Une procédure spéciale fixe les moyens techniques à utiliser à cet égard sera adoptée.

En cas de motifs nécessitant la cessation des missions visées aux alinéas 2 et 4 de l'article 12 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée, le quorum est réduit du nombre de membres concernés par lesdits motifs.

Dans le cas du retrait volontaire pour conflit d'intérêt d'un ou plusieurs membres ou de récusation prévue aux articles 41 à 44 ci-dessous, le quorum est réduit du nombre de membres retirées ou récusés.

Article 39

Le président de la section dirige les réunions de la section. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Conseil peut, selon les circonstances, désigner un des vice-président pour le suppléer.

Dans ce cas, le président de la section demande par tous les moyens disponibles au Président de désigner un vice-président pour le suppléer lors de la réunion de la section. Il en informe les membres et leur adresse l'ordre du jour et les dossiers prévus pour examen et délibérations, le cas échéant, trois (3) jours au moins avant la date de ladite réunion, sauf en cas d'urgence.

Article 40

Les sections délibèrent à huis-clos. Seuls les membres du Conseil concernés assistent et participent à ces délibérations.

CHAPITRE V : LA RECUSATION

Article 41

En application des dispositions de l'article 11 bis de la loi n° 20-13, telle qu'elle a été modifiéeet complétée, les membres du Conseil désignés pour statuer sur une affaire, le rapporteur général et le rapporteur désigné par lui pour instruire une affaire peuvent être récusés pour les causes énoncées à l'article 295 du code de procédure civile.

Celui qui sait cause de sa récusation en sa personne doit s'abstenir de statuer sur l'affaire concernée.

Article 42

La demande en récusation est introduite par requête motivée adressée au Président du Conseil. Elle contient les moyens de récusation.

Elle est signée par la partie ou par son représentant légal ayant une procuration spéciale, laquelle est annexée à la requête.

La requête en récusation est remise dans les vingt-quatre heures à la personne récusée. Celle-ci donne au bas de la requête, dans les deux jours, une déclaration écrite portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

La Cour d'appel de Rabat statue sur le recours en récusation. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Article 43

Si l'une des personnes énumérées à l'article 41 ci-dessus qui sait que l'une des causes de récusation prévues à l'article 298 du code de procédure civile ou tout autre motif d'abstention existe entre elle et l'une des parties, elle doit en faire la déclaration :

- au Président du Conseil, s'il s'agit d'un membre dudit Conseil ou du rapporteur général
- au rapporteur général, s'il s'agit d'un rapporteur relevant des services d'instruction et d'enquête.

Le Président du Conseil ou le rapporteur général auxquels est adressée la déclaration décide si l'intéressé doit s'abstenir.

Article 44

Lorsqu'il apparaît, qu'un membre est en situation d'incompatibilité ou de conflit d'intérêt dans une affaire sur laquelle l'une des formations du Conseil est amenée à statuer, sans que ce dernier le déclare lui-même, ou suite à une récusation par une partie, le Président convoque le Conseil, qui se réunit à huis-clos pour statuer sur la situation constatée.

Le membre du Conseil concerné peut intenter recours contre la décision du Conseil devant la Cour d'appel de Rabat.

CHAPITRE VI : L'INSTRUCTION ET LE CORPS DES RAPPORTEURS

Section première - LE CORPS DES RAPPORTEURS

Article 45

Conformément à l'article 22 de la loi précitée n° 20-13, telle qu'elle a été modifiée et complétée, le Conseil dispose d'un corps des rapporteurs dirigé par un Rapporteur Général assisté de Rapporteurs Généraux Adjoints.

Le Rapporteur Général est chargé d'animer et de contrôler l'activité des rapporteurs. Il veille notamment :

- A ce que les rapporteurs effectuent les actes tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction des faits concernés par l'instruction des affaires dont il leur a confié l'examen ;
- A la qualité des notifications de griefs, des rapports et autres actes effectués par les rapporteurs sans pour autant interférer dans leurs conclusions.

Article 46

Le Rapporteur Général désigne un ou deux rapporteurs (ou plus) pour l'instruction de chaque affaire, demande d'avis ou projet de concentration économique.

Les rapporteurs examinent les dossiers dont ils ont la charge conformément aux dispositions de la loi n° 104-12, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 47

Les enquêteurs sont chargés des actes de recherche et de constatation des infractions pour violation des dispositions de la loi n° 104-12, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Section 2- L'INSTRUCTION DES SAISINES

Article 48

Les saisines visées à l'article 3 de la loi n° 20-13 précitée et les pièces annexées sont adressées, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par dépôt au siège du Conseil, contre délivrance d'un récépissé, sous format papier, en deux exemplaires.

Article 49

Les saisines adressées au Conseil doivent être accompagnées au minimum des données suivantes :

1 l'indication des dispositions légales dont le saisissant allègue la violation ;

2 une description des comportements susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles, ainsi que l'exposé des faits caractérisant ces pratiques et des autres circonstances utiles à leur appréciation en rapport avec le secteur et la circonscription territoriale concernée, les produits ou les services affectés, les entreprises en cause ou encore le contexte juridique et économique ;

3 la qualité du saisissant

- si le saisissant est une personne physique, il faut mentionner ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,

- si le saisissant est une personne morale, il fait mentionner sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine. Les statuts sont joints à la saisine.

4. le certificat d'immatriculation au registre de commerce et la procuration délivrée à la personne qui représente la personne morale devant les services du Conseil ;

5. l'identité et l'adresse des entreprises ou des associations auxquelles le saisissant impute ces pratiques, dans la mesure où il peut les identifier.

Article 50

Les saisines sont enregistrées à leurs dates d'arrivée au Secrétariat Général du Conseil. Un numéro d'ordre est donné à chaque saisine. Il constitue une référence pour toute correspondance ultérieure.

Article 51

Les observations écrites, pièces et mémoires en réponse, produits dans le cadre de l'instruction ou de l'examen d'une affaire portant sur des pratiques anticoncurrentielles sont adressées au Conseil dans les formes prévues par le présent Règlement.

Article 52

En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 20-13 telle qu'elle a été modifiée et complétée, le Conseil peut, sur proposition de son rapporteur général, se saisir d'office de toutes les pratiques susceptibles d'affecter le libre jeu de la concurrence.

Article 53

Le rapporteur général ou un rapporteur général adjoint peut, à son initiative ou à la demande du commissaire du gouvernement, procéder à la jonction de plusieurs affaires. A l'issue de leur instruction, le Conseil de la concurrence peut se prononcer par une décision commune.

Le rapporteur général ou un rapporteur général adjoint peut également procéder à la disjonction de l'instruction d'une saisine en plusieurs affaires, ou procéder, lors de l'instruction d'une affaire, à la saisine *in rem* pour instruire d'autres comportements anticoncurrentielles qui n'ont pas fait l'objet d'une saisine ou saisine d'office.

Article 54

La demande de mesures conservatoires visées à l'article 35 de la loi n° 104-12, telle qu'elle a été modifiée et complétée, est présentée dans un document distinct de la saisine dont elle constitue l'accessoire en faisant référence au numéro d'identification de la saisine. Cette demande contient :

- Les faits établissant les comportements susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles ;
- Les circonstances qui établissent l'atteinte grave et immédiate à l'économie nationale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante conformément à l'article 35 de la loi n°104-12, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La description des mesures conservatoires demandées : la demande de mesures conservatoires est présentée en deux exemplaires papier et sous format numérique, accompagnée des pièces annexées, qui doivent revêtir la forme et les modalités prévues par le présent Règlement.

Article 55

Lorsqu'une demande d'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires, telle que prévue à l'article 41 de la loi n° 104-12, telle qu'elle a été modifiée et complétée, est adressée au Conseil par lettre recommandée avec accusé de reception ou par dépôt au siège du Conseil contre récépissé, elle est enregistrée et marquée d'un cachet indiquant sa date et son heure précise d'arrivée.

Lorsqu'elle est présentée oralement, la demande d'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires est constatée par un procès-verbal réalisé par le service d'instruction.

Cette demande est instruite selon les lignes directrices édictées par le Conseil et relatives à l'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires.

Article 56

La procédure prévue par l'article 29 de la loi n° 104-12 est engagée lorsque l'instruction et de l'enquête révèlent des éléments justifiant cet engagement.

Article 57

Lorsqu'il s'agit des demandes d'avis concernant les projets de textes législatives et réglementaires, elles doivent être accompagnées d'un exposé de la question posée, du projet de texte en question et sa note de présentation rédigés en langue arabe.

Article 58

Les demandes de consultation par les juridictions, prévues par l'article 6 de la loi n° 20-13, telle qu'elle a été modifiée et complétée, doivent être accompagnées d'un dossier comprenant tous les éléments se rapportant aux pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires qui leurs sont soumises. Dans ce cadre, une procédure contradictoire sera respectée sauf si le Conseil dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure.

Article 59

La notification mentionnée à l'article 12 de la loi n° 104-12, telle qu'elle a été modifiée et complétée, et les autres documents produits dans le cadre de la procédure d'examen des concentrations, doivent être déposés au Conseil ou envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, en quatre exemplaires, au Conseil. Le dépôt de la notification ou autres documents doit être effectué auprès du Secrétariat Général du Conseil.

Article 60

Les dossiers de notification sont enregistrés en indiquant leur date de réception ou de dépôt, lors de leur réception ou de leur dépôt, contre récépissé provisoire de dépôt délivré par le Secrétariat Général à la partie saisissante.

CHAPITRE VII- LES MODALITÉS DE PRODUCTION DES DECISIONS, DES AVIS, DES ÉTUDES ET DES RAPPORTS DU CONSEIL

Article 61

La production des décisions, des avis, des études et des rapports du Conseil doit être élaborée selon une démarche s'appuyant sur les principes directeurs suivants :

- Une écoute la plus large des parties prenantes ;
- Une étude approfondie prenant appui sur l'analyse et l'évaluation des études, des rapports et des enquêtes contenant les informations et les données les plus représentatives et les plus actuelles relatives aux domaines relevant des compétences du Conseil ;
- Une instruction des dossiers conduite par les rapporteurs sous la coordination du Rapporteur Général, et conformément aux dispositions de l'article 45 précité.
- L'élaboration concertée entre le Président, les vice-présidents et les membres conseillers du Conseil, des projets de décisions, d'avis, d'études et de rapports réalisés par le Conseil.

CHAPITRE VIII : RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Article 62

Le Conseil veille à promouvoir des relations de coopération avec tous les acteurs nationaux, notamment les autorités de régulation sectorielles, les autorités judiciaires, les autorités gouvernementales compétentes, les collectivités territoriales, les organisations syndicales les plus représentatives, les associations et organisations professionnelles, ainsi que les organisations de la société civile ayant pour mission la défense du consommateur.

Il veille également à promouvoir des accords internationaux de partenariat avec les organisations et institutions régionales et internationales, les autorités étrangères de la concurrence, ainsi que les institutions représentatives des intérêts du monde des affaires et du consommateur de par le monde.

Les actes de coopération nationale et internationale sont du ressort du Président du Conseil.

Article 63

En application de l'article 8 de la loi n° 20-13, telle qu'elle a été modifiée et complétée, le Conseil recueille l'avis des instances de régulation sectorielles concernées sur les questions de concurrence relatives aux secteurs d'activité dont elles ont la charge, dans un délai qu'il fixe, sans que ce délai ne soit inférieur à trente (30) jours.

Le Conseil peut, le cas échéant, faire appel à leurs compétences et expertises pour les besoins de l'enquête et de l'instruction dans un cadre conventionnel.

CHAPITRE IX : LE RAPPORT ANNUEL

Article 64

En application des dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 20-13, telle qu'elle a été modifiée et complétée, le Conseil établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport d'activité de l'année écoulée que le Président du Conseil soumet à SA MAJESTE LE ROI, adresse au Chef du Gouvernement et présente devant les deux chambres du Parlement.

Le projet de rapport est préparé par le Secrétariat Général, en coordination avec la section chargée de l'élaboration du rapport annuel mentionnée à l'article 34 ci-dessus, et approuvé par le collège.

Le rapport annuel est publié au « Bulletin officiel ».

Article 65

Le rapport annuel comprend notamment :

- L'analyse du Conseil de l'état de la concurrence au Maroc ou à l'échelle internationale durant l'année considérée ;
- Les différentes activités du Conseil durant l'année considérée ;
- Les conclusions des études réalisées par le Conseil ;

Les décisions, les avis et les recommandations rendus par le Conseil, à l'exception de l'avis de clémence prévu par l'article 41 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont annexés au rapport.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 66

Le présent règlement est modifié sur proposition du Président ; à la demande de cinq (5) membres au moins, dont un est vice-président, ou à la majorité des membres présents. La demande comprend les propositions de modification qui sont soumises au Président qu'il présente au Conseil.

Toute modification de ce règlement doit obéir aux mêmes règles applicables lors de son élaboration.

Le Conseil délibère concernant la modification du règlement intérieur conformément aux conditions requises en matière du quorum et de la majorité prévue pour les réunions du collège.

Le vote de la modification du règlement intérieur est public et intervient à main levée.

Article 67

Tous les délais prévus par ce règlement sont pleins.

Article 68

Les dispositions du présent règlement intérieur entrent en vigueur, après son approbation par le collège. Il sera publié ultérieurement au Bulletin officiel.

Le présent règlement abroge, après sa publication au Bulletin Officiel, le règlement intérieur du Conseil de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété par décision du Conseil de la concurrence n° 32/D/21 en date du 9 ramadan 1442, B.O n° 6290 du 10 muharram 1443 (19 août 2021).

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil lors de la session du collège tenue en date du 8 ramadan 1444 (30 mars 2023) à Rabat.

La présente décision a été publiée après sa délibération lors de la réunion du collège du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée, en date du 8 ramadan 1444 (30 mars 2023), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, comme Président de la session, de Monsieur Abdelghani ASNAINA, Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, Monsieur Benyoussef SABOUNI, Monsieur Abdelaziz TALBI, Monsieur Abdelkhalek TOUHAMI, Monsieur Abdeltif HATMY, Monsieur Rachid BENALI, Madame Saloua KARKRI BELKEZIZ, Monsieur Elaid MAHSOUSSI et Monsieur Bouazza EL KHERRATI, comme Membres.

Signatures

Ahmed RAHHOU

Jihane BENOUSSEF	**Abdelghani ASNAINA**	**Abdellatif EL M'KADDEM**	**Hassan ABOUABDELMAJID**
Benyoussef SABOUNI	**Abdelaziz TALBI**	**Abdelkhalek TOUHAMI**	**Abdeltif HATMY**
Rachid BENALI	**Saloua KARKRI BELKEZIZ**	**Elaid MAHSOUSSI**	**Bouazza EL KHERRATI**

مجلس المنافسة

ⵓⵔⵜⴰⵔ ⵏ ⵜⵎⵙⴰⵡⴰⴹ

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

المملكة المغربية

ROYAUME DU MAROC

Avenue Attine . Mahaj Riad Center
Immeubles 7 et 8. 4ème étage. Rabat
Tél. : 05 37 75 28 10 - 05 37 75 62 16
www.conseil-concurrence.ma